

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2023-172/PR/MS portant approbation du Budget Prévisionnel du Palais du Peuple pour l'Exercice 2024.

n° 2023-172/PR/MS

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
7 janvier 2024

Numéro JO  
n° 23 du 14/12/2023

Date du numéro  
14 décembre 2023

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°92/AN/10ème Ldu 21 avril 2010 sur la révision de la constitution

**VU**La Loi n°161/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant création d'un établissement public dénommé "Palis du Peuple"

**VU**La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

**VU**Le Décret n°85-070/PRE du 06 août 1985 portant organisation de l'établissement

**VU**Le Décret n°2011-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractères administratif et réglementant la période transitoire

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n° 2021-114/PRE fixant les attributions des Ministères

**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

**VU**La Résolution n°01/PP/2023 du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Palais du Peuple

SUR Proposition de la Présidence de la République.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Novembre 2023.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le budget prévisionnel du Palais du Peuple pour l'Exercice 2024 s'établit comme suit

– En produits.....	341 819 103 FDJ	– En charges.....	341 819 103 FDJ
--------------------	-----------------	-------------------	-----------------

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**